

Chartres, le 22 JUIN 2020

N° 20-06157-Préf-SDSI PA

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° 28/2020/03
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale
de la commune de Dreux**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L241-2 et R241-8 à R241-15;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

VU la demande adressée par Monsieur le maire de la ville de Dreux, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 06 octobre 2016 ;

Considérant que la demande transmise par le Maire de la Ville de Dreux est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR la proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète d'Eure-et-Loir,

ARRETE

ARTICLE 1er – L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la ville de Dreux est autorisé au moyen de **deux caméras individuelles**.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé sur la commune de Dreux.

ARTICLE 2 – Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la Ville de Dreux de caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

ARTICLE 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

ARTICLE 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la Ville de Dreux adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R241-8 à R241-15 du Code de la Sécurité Intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 5 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication, lequel peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6 – Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 – Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète d'Eure-et-Loir et M. le Maire de Dreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet,


Juliette AUBRUN